



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2019

Soixante-treizième session

Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 juillet 2019

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.100 et A/73/L.100/Add.1)]

73/328. Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États Membres ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix³, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour toutes et pour tous de la loi,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolutions 53/243 A et B.



Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives entreprises aux niveaux international, régional et national et de l'action menée par les chefs religieux et autres dirigeants pour promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et que le dialogue interreligieux et interculturel entre religions, groupes et individus, en particulier les chefs religieux, peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires,

Ayant à l'esprit la célébration imminente de la première Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions, qui contribuera à la promotion du dialogue interreligieux et interculturel,

Exprimant sa vive préoccupation face à tous les discours de haine qui menacent l'esprit de tolérance et le respect de la diversité et suscitent une profonde inquiétude dans tous les États Membres, et convaincue que rien ne justifie les discours de haine, quelle qu'en soit la motivation,

Soulignant que les États Membres, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action qu'entreprend l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux, ainsi que les activités qu'elles mènent en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elles mettent sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Prenant acte du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁴,

Prenant acte également du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et de l'initiative visant à élaborer un plan d'action pour la protection des sites religieux,

⁴ [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice.

Considérant que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

1. *Est consciente* de l'importance du dialogue interreligieux et interculturel ainsi que du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion sociale, de la paix et du développement, et demande aux États Membres d'envisager, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, le dialogue interreligieux et interculturel comme un élément important des efforts faits pour la paix et la stabilité sociale et pour atteindre tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

2. *Condamne* tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou de tout autre moyen ;

3. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, des initiatives visant à définir des domaines d'intervention dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de la promotion du dialogue interreligieux et interculturel, de la tolérance, de la compréhension et de la coopération ;

4. *Demande* aux États Membres d'engager des échanges avec toutes les parties prenantes afin de promouvoir les vertus du dialogue interreligieux et interculturel, du respect et de l'acceptation des différences, de la tolérance, de la coexistence et de la cohabitation pacifiques et du respect des droits de l'homme, et de contrer la propagation de tout discours de haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

5. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à sensibiliser le public, à l'informer des dangers de l'intolérance et de la violence confessionnelle et à réagir en renouvelant leur engagement et leur action en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme, et les invite à continuer d'accorder une attention particulière à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue en s'employant à promouvoir la modération, la tolérance et le respect des droits de l'homme ;

6. *Encourage* les États Membres à s'attacher à promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel, le respect de la diversité et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, tout en insistant sur l'importance de l'éducation, de la culture, de la paix, de la tolérance, de la compréhension mutuelle et des droits de l'homme ;

7. *Invite* les États Membres à promouvoir davantage la réconciliation afin de contribuer à une paix et à un développement durables, et à encourager les responsables religieux et locaux à engager un dialogue intraconfessionnel et interconfessionnel pour faire face à l'incitation à la violence, à la discrimination et aux discours de haine ;

8. *Se félicite* que la première semaine de février de chaque année ait été proclamée Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle entre toutes les religions, croyances et confessions ;

9. *Prend note* à cet égard du lancement, par le Secrétaire général, du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et du Plan d'action pour la lutte contre les discours de haine, le 14 juillet 2017 et le 18 juin 2019, respectivement ;

10. *Prend note également* de l'initiative prise par le Secrétaire général d'élaborer un plan d'action pour la protection des sites religieux, qu'elle attend avec intérêt ;

11. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes à apprendre à mieux connaître le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et le Plan d'action pour la lutte contre les discours de haine, et d'autres initiatives visant à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle.

*101^e séance plénière
25 juillet 2019*
